



Statuts du



Comité Régional de BRETAGNE de Tir à l'Arc

Titre I - But et Composition	2
Article 1 - Objet - Siège	2
Article 2 - Composition	3
Article 3 - Adhésion	3
Article 4 - Radiation	3
Article 5 - Sanctions	3
Article 6 - Moyens d'action	4
Titre II – Représentation Territoriale.....	5
Article 7 – Représentativité et compétences	5
Titre III - Assemblée Générale.....	7
Article 8 - Composition.....	7
Article 9 - Fonctionnement de l'Assemblée :	8
Titre IV - Administration	9
SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR	9
Article 10 - Administration – Election - Composition	9
Article 11 – Perte de la qualité de membre du comité directeur – Vacance.....	10
Article 12 – Fonctionnement.....	11
Article 13 - Frais	12
Article 14 – Durée du Mandat.....	12
Article 15 - Bureau du Comité	12
Article 16 - Rôle du Président.....	12
Article 17 - Rôle du Trésorier Général.....	13
Article 18 - Rôle du Secrétaire Général	13
SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRESIDENT	14
Article 19 - Remplacement du Président.....	14
SECTION III - AUTRES ORGANES DU COMITÉ RÉGIONAL.....	14
Article 20 - Commissions.....	14
Titre V - Ressources Annuelles	14
Article 21 - Ressources.....	14
Article 22 - Cotisations des membres affiliés – Cotisations/Remboursements.....	15
Article 23 - Comptes	15
Titre VI - Modification des Statuts et Dissolution.....	15
Article 24 - Modification.....	15
Article 25 - Dissolution.....	16
Article 26 - Liquidation.....	16
Article 27 - Notification	16
Titre VII - Surveillance et Règlement Intérieur.....	16
Article 28 - Transmission.....	16
Article 29 - Règlement Intérieur	16

Titre I - But et Composition

Article 1 - Objet - Siège

L'Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dite "COMITE REGIONAL DE BRETAGNE DE TIR A L'ARC" :

Créée le 19 décembre 1975 à PONTIVY

Enregistrée au Journal Officiel le 27 janvier 1976

Référencée à la sous-Préfecture de Brest sous le n° 3333 en date du 27/11/1980.

N° SIRENE : 448 648 733

N° d'agrément ministériel : 04 35 S 97

a pour objet, sur le territoire de la région Bretagne, et en conformité avec les orientations de la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.) :

- D'organiser, diriger et développer la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses formes par des réunions, des stages et des exercices de plein air ou en salle, ou en espace naturel étant entendu que la discipline du Tir à l'Arc qui consiste en l'utilisation d'un arc, d'une flèche, d'une cible comprend également des disciplines connexes avec l'utilisation d'arcs classiques (dits recourbés), traditionnels (dits droits) ou à cames ou à poulies (dits composés), sur tout type de blason ou cible de fabrication bi ou tri dimensionnelle.
- De promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer la pratique du Tir à l'Arc ainsi que des activités sportives dans sa zone géographique,
- De développer les actions sportives en faveur de tous les publics,
- D'aider à la formation de nouvelles associations en favorisant et en propageant l'exercice du Tir à l'Arc
- De créer et d'organiser des concours et compétitions régionales, ainsi que nationales ou internationales en concertation avec la F.F.T.A,
- De relayer la politique de développement de la FFTA.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'adresse du **Président en exercice**. Il pourra être transféré, en tout lieu de la région, par simple décision du comité directeur après ratification par la plus proche assemblée générale.

Elle contribue à la mise en œuvre de la politique de la FFTA ainsi qu'à l'application des décisions fédérales.

Elle reçoit délégation de la Fédération pour exercer ses missions dans le domaine des formations, des organisations, de la réglementation sportive, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'exécution de ces missions est régie par une convention avec la Fédération qui définit les modalités d'aides financières, en complément des ressources propres précisées à l'article 21.

La délégation peut lui être retirée par le comité directeur de la FFTA pour tout motif contraire aux intérêts de la Fédération.

Elle est administrée par un comité directeur dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les présents statuts.

Le comité régional s'interdit toutes discussions ou manifestations quelconques présentant un caractère politique, confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association. En l'occurrence le port de tout signe ostentatoire

d'appartenance à une religion ou à un mouvement confessionnel ou politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice des activités de l'Association et de ses associations affiliées.

Article 2 - Composition

Le comité régional se compose d'associations sportives : (Compagnies, Clubs, ...) ou à vocation sportive (associations avec section Tir à l'Arc) affiliées à la Fédération Française de Tir à l'Arc constituées dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901.

Le comité directeur du comité régional peut admettre à titre individuel des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur pour services rendus au comité régional. Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'assemblée générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle.

Article 3 - Adhésion

3.1. Qualité de membre (association membre) :

Toute demande d'admission d'une association décrite à l'article 2 comporte l'adhésion formelle et sans réserve aux statuts et règlements intérieurs de la Fédération, du comité régional et du Comité Départemental dont elle dépend administrativement.

La qualité de membre du comité régional s'acquiert par l'obtention d'un numéro d'affiliation à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

La procédure d'affiliation d'un club est mentionnée à l'article 4 des statuts de la FFTA.

3.2. Licence :

Toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein du comité régional, et de ses associations membres, devra être licenciée à la FFTA, quelle que soit la pratique envisagée. Les conditions de délivrance de licences et les obligations afférentes aux associations affiliées en matière de prises de licences sont définies à l'article 4 et 5 des statuts de la FFTA.

Toute personne désirant accéder au comité directeur d'association relevant de la FFTA doit être licenciée au sein de cette association.

Article 4 - Radiation

La qualité de membre du comité régional se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues dans ses propres statuts, ou par radiation prononcée par la Fédération.

Article 5 - Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées et aux licenciés sont prononcées, conformément au règlement disciplinaire de la FFTA, par un organisme de 1ère instance dont la composition est fixée par le comité régional selon ledit règlement disciplinaire, ou par un organisme de 1ère instance de la Fédération. Toute décision disciplinaire de 1ère instance peut être frappée d'un appel auprès de la FFTA dès lors que celui-ci respecte les délais légaux de faisabilité fixés par la FFTA.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense. Elle doit ainsi être convoquée selon les dispositions réglementaires et peut se faire assister.

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action du comité régional sont :

6.1. D'ordre administratif :

Il suscite, avec l'aide de la Fédération, la création et la mise en place d'associations de tir à l'arc sur son territoire. Il entretient au niveau régional les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé concernant notamment les règlements de sécurité et l'aménagement des aires réservées à la pratique du tir à l'arc dans les zones de loisir et de tourisme.

6.2. D'ordre pédagogique et technique :

Il organise des cours, des stages, des expositions ou participe à ceux-ci.

Il participe à l'élaboration du contenu et des méthodes d'enseignement du Tir à l'Arc et des activités sportives en relation avec la Fédération.

Il s'appuie, entre autres, sur tous documents écrits ou audiovisuels produits par la Fédération sur l'enseignement de la pratique du Tir à l'Arc, et d'une manière générale, il assure l'organisation et la coordination des formations ainsi que la délivrance des diplômes selon les modalités définies par la Fédération dans les domaines technique, technologique, médical et recherche.

6.3. D'ordre sportif :

Il organise ou contrôle l'organisation de concours, manifestations diverses et compétitions : épreuves de promotion ou de sélection, Championnats régionaux, concours ou Championnats de niveau plus élevé, dans l'ensemble des disciplines proposées par la Fédération.

La Commission Sportive et la Commission des Arbitres prévues à l'article 20 ci-après, veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des Championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

Le comité régional définit les critères de délivrance des titres régionaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

Il contribue à la mise en place des dispositions permettant de participer à la lutte contre le dopage conformément aux réglementations en vigueur.

6.4. D'ordre financier :

Il peut aider les Comités Départementaux ou les associations affiliées dans l'organisation d'opérations promotionnelles ou de compétitions officielles.

Il peut participer aux frais engagés par les Comités Départementaux, les associations membres affiliées ou par des athlètes sur proposition de la Commission Sportive et après accord du Comité Directeur dès lors que ceux-ci sont effectués dans le cadre du plan d'action pluriannuel du comité directeur.

6.5. D'ordre organisationnel :

Il coordonne l'activité des Comités Départementaux dans son ressort territorial et participe à la bonne organisation des relais administratifs préconisés par la Fédération. D'une manière générale, il veille au bon déroulement de l'ensemble des activités qui se déroulent sous l'égide de la Fédération.

Titre II – Représentation Territoriale

Article 7 – Représentativité et compétences

7.1. Admission :

Le ressort territorial du comité régional de Bretagne correspond à celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports et regroupe les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Les statuts du comité régional devront être compatibles avec ceux de la Fédération ; ils sont rédigés conformément aux dispositions mentionnées dans les modèles de statuts, adoptés par le Comité Directeur de la FFTA puis diffusés ou publiés.

7.2. Missions :

Le comité régional, en sa qualité d'organe déconcentré, est chargé de représenter la Fédération dans son ressort territorial et d'assurer l'exécution des missions précisées dans les présents statuts ou par convention avec la Fédération.

7.3. Administration :

L'ensemble des règles dédiées à la gestion interne de l'association est précisé au titre II des présents statuts. Le Comité Directeur est élu démocratiquement dans les conditions précisées à l'article 10.

7.4. Représentation des membres affiliés à l'Assemblée Générale de la FFTA :

Le Comité Régional de Bretagne est habilité à élire les délégués des associations membres de son ressort territorial à l'Assemblée Générale de la FFTA, conformément à l'article 9.5. des statuts de la FFTA (nombre, scrutin, conditions).

Conditions d'éligibilité des délégués et mode d'élection :

1. L'appel à candidature des délégués doit figurer sur la convocation à l'Assemblée Générale.
2. Les candidats devront individuellement faire acte de candidature auprès du Président ou du Secrétariat du Comité, par écrit, au plus tard 15 jours fermes avant l'Assemblée Générale.
3. Un candidat élu au titre de délégué (ou suppléant) départemental ou pluri- départemental ne peut être candidat à l'élection de délégué régional.
4. La liste des candidats doit être diffusée aux clubs ou publiée sur le site officiel du comité régional au moins 5 jours fermes avant l'Assemblée Générale.
5. Un bulletin de vote comportant la liste alphabétique des candidats délégués sera dressé afin de procéder à l'élection.
6. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.
7. Les délégués doivent être élus à bulletin secret au scrutin majoritaire plurinominal (le cas échéant uninominal) à un tour, par les associations sportives dans les conditions précisées à l'article 10.1(2) des statuts de la FFTA au cours de l'Assemblée Générale du comité régional qui précède celle de la Fédération.
8. Des suppléants peuvent également être désignés. En cas d'absence d'un des délégués titulaires le premier délégué non élu sera désigné premier suppléant et ainsi de suite.
9. Les délégués doivent être licenciés à la Fédération et :
 - Être licenciés sur le territoire du comité régional,
 - Avoir 16 ans à la date de l'assemblée générale,
 - Jouir de leurs droits civiques et politiques,
 - Ne pas avoir fait l'objet de mesure disciplinaire par la Fédération ou les organismes de première instance pendant une période de 5 années précédant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA considérée.

Le nombre de délégués à élire est fixé par le barème suivant :

Pour les comités régionaux métropolitains

- Le nombre de délégués à élire est au moins égal au nombre de départements au sein du territoire. Le nombre maximum de délégués à élire est fixé à treize (13).

7.5. Contrôle - Conditions de transmission à la Fédération

Pour que la liste des délégués élus (et suppléants) soit recevable par la Fédération, le procès-verbal complet (comprenant le PV et ses annexes : résultats et bilans financier...) de l'Assemblée Générale d'un comité régional sur lequel figure cette liste devra parvenir à la Fédération, soit au moins 10 jours fermes avant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA, soit avant la date fixée par le bureau fédéral habilité à le faire, le cachet de la poste faisant foi.

Le Procès-Verbal mentionnera les noms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues. Cette liste de délégués ainsi établie par ordre décroissant du nombre de voix obtenu servira de référence pour l'organisation des votes de l'Assemblée Générale de la FFTA.

Titre III - Assemblée Générale

Article 8 - Composition

Article 8 – Composition

L'Assemblée Générale du comité régional de Bretagne se compose des représentants des associations membres affiliées ayant acquitté leur affiliation de la saison en cours. La définition des représentants est indiquée à l'article 8.2.

8.1. Répartition des pouvoirs :

Les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de leurs licenciés indiqué sur le fichier fédéral à la fin de l'exercice précédent, et selon le barème mentionné à l'article 10.1 des statuts de la FFTA.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale du Comité Régional, sur invitation du Président et avec voix consultative, les membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs, le Conseiller Technique Régional, ou la personne faisant fonction.

L'Assemblée Générale du comité régional est ouverte à tous les membres licenciés appartenant aux associations membres de la Région, mais seuls les représentants de ces dernières participent aux votes.

8.2. Définition des représentants des associations membres :

Le représentant d'une association pouvant prendre part aux votes à l'Assemblée Générale du comité régional est le Président de l'association affiliée titulaire d'une licence en cours de validité.

En cas d'absence du Président à l'Assemblée Générale du Comité Régional, le Président de l'association affiliée est habilité à désigner (procuration) un suppléant, lui-même membre licencié de l'association.

Les représentants doivent être âgés de 16 ans ou plus à la date de l'Assemblée Générale du comité.

8.3. Contrôles des pouvoirs :

Le comité régional de Bretagne s'engage à contrôler la validité des pouvoirs et des procurations avant l'ouverture de son Assemblée Générale.

Article 9 - Fonctionnement de l'Assemblée :

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est convoquée par le Président du comité régional. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, date qui devra précéder de 20 jours pleins au minimum la date de l'Assemblée Générale de la Fédération, afin que soient notamment désignés par vote les délégués qui y représenteront les clubs du Comité Régional.

En outre, une Assemblée Générale du Comité Régional peut être convoquée dans l'intervalle de deux assemblées générales annuelles par le Comité Directeur, ou par le tiers des membres licenciés du Comité Régional, représentant le tiers des voix telles que définies à l'article 8.1. ci-dessus.

Les Présidents de Comités Départementaux sont invités à participer aux débats de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et les convocations sont adressées par le (la) secrétaire au moins 3 semaines avant la date prévue.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle l'action générale du Comité Régional. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière du Comité Régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être portée à l'ordre du jour, toute question devra être transmise au Président au moins six semaines avant la date fixée de la prochaine Assemblée Générale. Une période réservée aux questions diverses peut-être ouverte mais les réponses ne donneront lieu à aucune délibération.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle seule, est habilitée à lancer des emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux associations affiliées à la Fédération par la voie de bulletin officiel ou par circulaire postale ou électronique.

Titre IV - Administration

SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR

Article 10 - Administration – Election - Composition

10.1. Administration :

Le comité régional de Bretagne est administrée par un Conseil d'Administration appelé "Comité Directeur du comité régional de Bretagne", comprenant 15 membres.

Le Comité Directeur exerce toutes les attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, après les Jeux Olympiques, dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article 9, au scrutin secret, suivant les dispositions de l'article 8 et pour une durée de quatre ans.

Il ne peut y avoir de membres de droit. Les membres sortants sont rééligibles.

10.2. Candidatures :

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes de moins de 16 ans au jour de l'élection,
- Les personnes de nationalité Française ou étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les personnes non licenciées le jour de l'élection au sein d'une association membre du comité régional,
- Les personnes ayant fait l'objet de mesure disciplinaire dans les organismes de première instance dans les 5 ans précédant la date de l'élection.

Les listes candidates aux élections du Comité Directeur devront faire acte de candidature par écrit auprès du Secrétariat du Comité Directeur au plus tard 30 jours fermes avant la date des élections. Les candidats figurant sur la liste doivent répondre aux critères mentionnés ci-dessus.

10.3. Composition :

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un Médecin possédant, de préférence, la spécialité de médecine sportive.

10.4. Représentation Hommes/Femmes :

La proportion Homme/Femmes s'apprécie selon le fichier fédéral indiquant la répartition par sexe.

- La répartition des membres élus au sein des instances dirigeantes doit être au minimum de 25% pour les personnes de chacun des deux sexes.

Article 10.5. Election

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste. Les listes devront contenir une représentation Homme/Femmes conforme.

Si, au terme du vote, la composition du Comité Directeur n'est pas conforme à la proportion exigible le nombre de sièges manquant pour atteindre cette proportion est déduit du nombre de sièges obtenu par le sexe qui cumule le plus de sièges. Chaque liste représentée rend alors alternativement un ou plusieurs sièges du genre excédentaire (en commençant par la liste minoritaire et en partant du dernier élu de la liste) pour le(s) remplacer par le(la) candidat(e) suivant(e) correspondant au genre voulu, ce jusqu'à ce que la proportion désirée soit rétablie.

Article 10.6. Diffusion et publication des candidatures

La liste des candidatures (ou listes) sera (seront) diffusée(s) par voie postale ou par voie électronique auprès de toutes les associations membres quinze jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale électorale. Elle(s) sera(ont) publiée(s) sur le site internet et affichée(s) également dans la salle où se déroulera cette Assemblée Générale.

Article 11 – Perte de la qualité de membre du comité directeur – Vacance

Article 11.1. Mandat du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins le tiers des membres licenciés du Comité Régional représentant au moins le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres licenciés du Comité Régional doivent y être présents ou représentés.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des votants.
4. La réunion de cette Assemblée Générale et le vote auront lieu quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège social du Comité Régional. Son adoption au

scrutin secret et dans les conditions ci-dessus entraîne la démission immédiate du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections qui auront lieu lors d'une Assemblée Générale qui se déroulera dans un délai maximum de 60 jours fermes qui suivent l'AG qui a voté la démission du Comité Directeur.

Article 11.2. Révocation d'un membre

La révocation d'un membre du Comité Directeur intervient dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'article 11.1 – 1. 2. 3. et 1er alinéa du 4.

Article 11.3. - Perte de la qualité de membre du Comité Directeur – Vacance

La perte de qualité de membre au Comité Directeur est prononcée dans les cas suivants :

1. La démission,
2. Trois absences consécutives, sans excuse valable, aux réunions du Comité Directeur,
3. Non-renouvellement de la licence constaté au 1er janvier de la saison sportive en cours.

Article 11.4 – Vacance

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité lors des élections, le candidat le plus jeune sera élu.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, il sera procédé à une élection complémentaire au scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal à un tour le cas échéant lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 – Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an. Il est convoqué par le Président. Le comité ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour et que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Le Conseiller Technique Régional, ou la personne faisant fonction, peut y assister sur invitation du Président et avec voix consultative. S'ils ne sont pas élus les Présidents de Comités Départementaux peuvent être invités à assister aux débats du Comité Directeur avec voix consultative. En outre, le Comité Directeur peut inviter toute personne de son choix à assister à ses délibérations avec voix consultative.

Les procès- verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 - Frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur fixe le montant du remboursement des frais. En cas de litige, le Bureau statue hors de la présence des intéressés.

Article 14 – Durée du Mandat

Le mandat du Comité Directeur est de quatre années. Le mandat des Comités Directeurs expire au cours des six mois qui suivent les Jeux Olympiques d'été.

Article 15 - Bureau du Comité

Lors du Comité Directeur qui suit les élections, celui-ci élit en son sein, à bulletin secret, un Bureau dont la composition est conforme à l'article 10.4. et qui comprend outre le Président tête de liste, au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

En cas de vacance d'un de ses membres ou pour tout autre motif, le Président peut proposer au Comité Directeur une nouvelle composition du Bureau. Le Comité Directeur procède alors à son élection dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit au minimum 5 fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Régional. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins les 2 tiers (2/3) de ses membres en exercice.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les Cadres Techniques fonctionnaires de l'Etat et/ou agents rétribués de la Fédération ou du Comité Régional peuvent assister aux séances du Bureau s'ils y sont autorisés par le celui-ci. .

Article 16 - Rôle du Président

Le Président du comité régional préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur ou par écrit, en précisant le domaine de ses délégations. Toutefois la représentation du Comité Régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 - Rôle du Trésorier Général

Le Trésorier exerce sa mission en veillant à la mise en œuvre des actions dans le respect des orientations budgétaires et réglementaires. Il a en charge la gestion des fonds du Comité Régional. En accord avec le Président, il prépare et assure l'exécution du budget. Ce budget est soumis au Comité Directeur du Comité Régional de Bretagne avant d'être présenté à l'Assemblée Générale pour approbation.

En l'absence de toutes autres délégations valablement autorisées, il est habilité à établir des demandes de subventions, contrôler les remboursements à l'appui des justificatifs, les règlements de facture, les investissements et le versement des salaires. Il veille aux recettes financières et contrôle les processus de collectes : cotisations, adhésions... Il assure les relations avec les banques en accord avec le Président et avec la collaboration de toute autre personne valablement mandatée.

Il assure un suivi de la situation financière qui est communiquée périodiquement au Bureau Directeur. Il rend compte de la situation financière lors de chaque réunion du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale annuelle selon les obligations comptables en vigueur.

Le Trésorier général adjoint assiste le Trésorier général et peut le remplacer.

Article 18 - Rôle du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille au respect des dispositions statutaires et des formalités déclaratives. A cet effet il dispose d'une délégation de signature pendant toute la durée de son mandat.

Il participe à l'élaboration des procédures administratives : adhésions, archivage, informatique, sauvegarde, correspondances, d'ordre social ou fiscal.

Il veille à la planification et à l'organisation des réunions des instances dirigeantes (Bureau, Comité Directeur, Assemblée Générale).

Avec l'accord du Président, il peut diriger et convoquer les instances dirigeantes. Il dresse et diffuse les procès-verbaux. Il est assisté des personnels du siège le cas échéant.

Le Secrétaire Général décline les orientations stratégiques du plan de développement régional élaboré avec le Comité Directeur. Il exerce un pilotage à partir des indicateurs régionaux.

Il favorise la diffusion transversale des informations entre les différentes composantes du comité.

Il recueille les bilans d'activités des différents secteurs, analyse les situations et dresse les constats et rapports moraux.

Il peut recevoir du Président toute délégation de pouvoir valablement rédigée ou constatée.

En cas de vacance temporaire du Président il veille à l'exécution des tâches dévolues au Président.

SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRESIDENT

Article 19 - Remplacement du Président

En cas de vacance définitive du Président, le Secrétaire Général assure la transition jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui pourvoira à l'élection d'un nouveau membre au Comité Directeur ainsi qu'à l'élection d'un nouveau Président.

Dès l'Assemblée Générale qui suit la vacance, l'Assemblée Générale complète le Comité Directeur. Le nouveau Président sera élu par le comité directeur.

SECTION III - AUTRES ORGANES DU COMITÉ RÉGIONAL

Article 20 - Commissions

Le Comité Directeur institue des commissions dont la mise en place est recommandée par la Fédération ou reconnue nécessaire par le Comité Régional.

C'est ainsi que sont instituées :

- la Commission Sportive
- la Commission Formation
- la Commission Arbitres

La composition et le fonctionnement des Commissions sont prévus au Règlement Intérieur. Le Comité Directeur désigne parmi ses membres le Président de chacune des Commissions, à l'exclusion du président de la Commission Régionale des Arbitres (PCRA) qui est élu par l'ensemble des arbitres du Comité Régional. Cette élection est entérinée par le président du comité régional.

Titre V - Ressources Annuelles

Article 21 - Ressources

Les ressources annuelles du comité régional de Bretagne comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les subventions des Collectivités Territoriales, des Etablissements publics et des services déconcentrés de l'Etat
- toutes autres donations, subventions, ressources, produits autorisés par la Loi en ce qui concerne les Associations type 1901
- les aides conventionnelles attribuées par la FFTA dans le cadre des missions déclinées par la politique fédérale.

Article 22 - Cotisations des membres affiliés – Cotisations/Remboursements

Le montant des cotisations lié à la licence fédérale (lorsqu'il n'est pas fixé par la FFTA), est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Le Comité Directeur fixe le montant des remboursements des frais de déplacement dans le cadre des missions effectuées au nom du comité régional de Bretagne avec l'accord de son Président.

Le Comité Directeur conseille le montant des inscriptions pour la participation aux concours officiels inscrits au calendrier fédéral organisés par les associations membres du Comité Régional.

Article 23 - Comptes

La comptabilité du Comité Régional est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Le comité régional de Bretagne publie annuellement un compte de résultat et le bilan.

Une comptabilité spéciale pourra être mise en place, à la demande de la Fédération, à l'occasion d'opérations ou manifestations particulières confiées au Comité Régional par celle-ci.

L'emploi des fonds provenant des subventions est justifié chaque année auprès des organismes qui les versent et le cas échéant sur demande des autorités administratives.

Titre VI - Modification des Statuts et Dissolution

Article 24 - Modification

Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres affiliés du Comité Régional et représentant le dixième des pouvoirs votatifs.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations membres 3 semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres affiliés du Comité Régional représentant au moins la moitié des pouvoirs votatifs, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les Groupements Sportifs affiliés sont appelés à voter en assemblée générale extraordinaire sur le même ordre du jour, ceci quinze minutes plus tard. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres affiliés présents ou représentés, réunissant au moins les deux tiers des pouvoirs votatifs.

Article 25 - Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du comité régional de Bretagne que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues aux troisième et quatrième paragraphes de l'article 24 ci-dessus.

Article 26 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens du Comité Régional.

Article 27 - Notification

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution du comité régional de Bretagne, à la liquidation et à la dévolution de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture, à la Fédération Française de Tir à l'Arc ainsi qu'à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

Titre VII - Surveillance et Règlement Intérieur

Article 28 - Transmission

Le Président du Comité Régional, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional.

Les procès-verbaux des assemblées générales du Comité Régional sont adressés à la Fédération, aux services déconcentrés de l'Etat, aux collectivités territoriales, mouvement sportif, et à chacun des Comités Départementaux et de ses associations membres.

Article 29 - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur ainsi que les modifications apportées sont communiqués à la Fédération, aux services déconcentrés de l'Etat, et à chacun des Comités Départementaux et des associations qui composent le Comité Régional.

Evolution des statuts de la Ligue de Bretagne de Tir à l'Arc :

Les statuts d'origine de la Ligue ont été adoptés en assemblée générale tenue à Saint Briec les 26 octobre 1980 sous la présidence de Monsieur HADOT assisté de Mlle BRABAN, et de MM COLLIN, LE BOLZER, DOMEON, SOREAU, BUTTIER, GOURVES, SAVIDAN, SCOURZIC et VAVASSEUR.

Les statuts ont été refondus et adoptés en assemblée générale tenue à Redon, le 9 octobre 1988 sous la présidence de Mme MADEC, assistée de Mmes COLLIN et SAPANEL, et de Mrs COLLIN, SAPANEL, PICHON, ESCALLOT, PETITBOIS, BRUNET, LE TENSORER et LEPARC.

Les statuts ont été modifiés et adoptés en Assemblée générale tenue à Quimper le 12 octobre 1997 sous la présidence de Mr GRECIET assisté de Mme COLLIN.

Les statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Pontivy le 11 décembre 2004 sous la présidence de Mr GRECIET assisté de Mme COLLIN.

Les statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Pontivy le 1^{er} mars 2009 sous la présidence de Mr GRECIET assisté de Mme SALAUN-LE BAUT.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Loudéac le 12 novembre 2016 sous la présidence de Mr GRECIET assisté de Mme SALAUN-LE BAUT.

Le Président :

Le secrétaire :

LIGUE DE BRETAGNE DE TIR A L'ARC
Président
Jean-Pierre GRECIET
11, rue Dodds
29200 BREST

